

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE  
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT  
ET LA PERMISSION DE VOIRIE  
À COMPTER DU 26 JUIN 2023  
POUR UNE DURÉE DE 19 JOURS CALENDAIRES  
5 BIS RUE DE L'ISAC**

Le Maire de la Commune d'HÉRIC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, portant approbation du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, première partie (Généralités) et quatrième partie (Signalisation de prescription) ;

Considérant la demande du 5 juin 2023 de l'entreprise EL2D domiciliée 7 rue Gustave Eiffel 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE, sollicitant la réglementation de la circulation, le stationnement et la permission de voirie pour permettre des travaux de réseau électrique avec un branchement souterrain et la réalisation d'une tranchée, 5 bis rue de l'isac;

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de réglementer temporairement la circulation, le stationnement et la permission de voirie, 5 bis rue de l'isac 44810 Héric à compter du 26 juin 2023 pour une durée de 19 jours calendaires afin de permettre le bon déroulement de ces travaux et de garantir la sécurité des usagers ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à l'entreprise EL2D de réaliser des travaux de réseau électrique avec un branchement souterrain et la réalisation d'une tranchée, la circulation, le stationnement et la permission de voirie seront réglementés 5 bis rue de l'isac à HÉRIC à compter du 26 juin 2023 pour une durée de 19 jours calendaires.

## **ARTICLE 2 :**

Les mesures suivantes sont prises pendant la durée des travaux et suivant les besoins :

- Les travaux seront autorisés entre 9h et 16h15 ; en dehors de ces heures, la circulation devra être maintenue,
- La réalisation d'une tranchée transversale de 1 mètre sous voirie sera autorisée,
- La réalisation d'une tranchée transversale de 2 mètres sous accotement ou trottoir sera autorisée,
- Le dépôt de 3m2 de matériaux sera autorisé,
- Les deux sens de la circulation seront concernés,
- L'alternat de la circulation sera effectué manuellement,
- Le stationnement sera interdit pour les véhicules légers et les poids lourds au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- L'entreprise visée à l'article 1 s'engage à la remise à l'état initial de la chaussée y compris le revêtement d'origine, les accotements et les espaces verts avec les plantations.

## **ARTICLE 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'HÉRIC.

L'approvisionnement, la mise en place de la signalisation et le maintien en état de fonctionnement du dispositif complet seront effectués par le demandeur visé à l'article 1.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'intéressé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'HÉRIC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de NORT-SUR-ERDRE,
- Monsieur le Policier Municipal de la Commune d'HÉRIC,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HÉRIC, le 5 juin 2023.

M. Le Maire



Jean-Pierre JOUTARD



20 m

(47.418244 -1.654348);(47.418258 -1.654438);(47.418140 -1.654455);(47.418095 -1.654307);(47.418239 -1.654259);(47.418244 -1.654348);